

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° CB 04 DU 2 DECEMBRE 2003
RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES
BASSINS DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC**

LE COMITE DE BASSIN,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-212-3 à L 212-7,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992, portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux SAGE et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 septembre 1996 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié par l'arrêté n°2003-248 du 21 février 2003,

Vu le projet de SAGE des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec, approuvé par la CLE du 9 juillet 2003 transmis par M. le préfet de Seine-Maritime à M. le préfet coordonnateur de bassin le 13 octobre 2003,

Le comité de bassin Seine Normandie,

Prend acte du projet de SAGE adopté par la Commission locale de l'eau en date du 9 juillet 2003 va dans le bon sens pour l'amélioration de la gestion de l'eau sur ces bassins,

Demande que le projet soit complété par la Commission locale de l'eau avant mise à disposition du public,


- Par les éléments fournis par le Président de la CLE en date du 10 octobre 2003 qui constituent une annexe modificative aux livrets 1, 2 et 3 du SAGE annexés à la présente délibération,
- Par des compléments portant sur les points suivants qui lui semblent indispensables pour assurer la compatibilité avec le SDAGE :
 - le parti d'aménagement pour ralentir les ruissellements et les crues, en faisant apparaître les priorités sur les bassins, en particulier sur la prévention des ruissellements en amont des bassins versants (dispositions qui peuvent également permettre de contribuer à la maîtrise des pollutions par les produits phytosanitaires et les nitrates),
 - la préservation des zones humides : recensement, cartographie et actions pour protéger et restaurer les zones humides des bassins du SAGE,
 - la compatibilité entre les délais de sécurisation de l'eau potable à l'échelle du bassin (fixés à 2020 par le SAGE) et le bon état ainsi que la non-dégradation des eaux superficielles comme souterraines attendues en 2015 par la directive cadre sur l'eau en tenant compte de l'évolution des différents usages,
 - la réduction des rejets industriels et notamment des émissions des substances prioritaires, y compris dans le cas de pollution accidentelle par des orientations de prévention,
 - l'évolution des prélèvements industriels qui devra être intégrée lorsque la sécurisation de l'alimentation en eau potable sera engagée,
 - le rétablissement de la libre-circulation sur le Cailly, classé réglementairement à cette fin notamment pour pallier l'infranchissabilité du bief couvert sous le marché d'intérêt national,
 - le tableau de suivi et d'évaluation du SAGE,
 - des documents cartographiques rendus nécessaires par le décret du 24 septembre 1992 portant notamment sur les périmètres de protection des prises d'eau pour l'AEP et les objectifs quantitatifs pour les eaux souterraines.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence,



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du comité de bassin,



Robert GALLEY

ANNEXE MODIFICATIVE :

Liste des modifications apportées,
aux livrets 1, 2 et 3 du Sage

-version du 26/06/03 amendée et approuvée par la CLE le 9 juillet 2003-
transmises par le président de la Commission locale de l'eau au préfet de Seine-Maritime
en date du 10 octobre 2003

1 - Faire explicitement référence à la Directive Cadre Européenne sur l'eau :

- Livret 1 page 4 : A la fin de l'introduction sera ajoutée la phrase suivante : « *Enfin, le SAGE intégrera les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du 23 octobre 2000, quand celle-ci aura été transcrite en droit français* ».

- Livret 1 page 10 : à la suite de « ... en tant qu'élément du cadre de vie » sera ajoutée la phrase suivante : « *Comme le mentionne la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, l'objectif de bon état écologique doit être atteint. Celui-ci, différent des objectifs de qualité actuels, sera donc à définir préalablement par les services de l'état* ».

2 - Introduire le « concept » de schéma directeur d'assainissement :

- Livret 2 page 122 : l'action 46 sera renommée de la manière suivante : « *Etablir des Schémas Directeurs d'Assainissement* »

- Livret 2 page 123 : à la suite de « ...et dans le cadre d'un programme pluriannuel » sera ajoutée la phrase suivante : « *L'établissement des Schémas Directeurs d'Assainissement sera aussi l'occasion d'établir les zonages imposés par la loi sur l'eau (cf. actions 5 et 45)* ».

3 - Modifications relatives aux risques d'inondation dans le lit majeur des rivières :3 - 1 Préciser les limites du SAGE, en matière d'exposition aux risques d'inondation, vis-à-vis de la démarche de PPRI :

- Livret 2 page 107 : à la suite de « Relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles » sera ajouté le paragraphe suivant : « *En accord avec l'article L. 563-3 - I du code de l'environnement, introduit par l'article 42 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, l'objectif du SAGE est de caractériser le lit majeur des rivières sur la base des plus hautes eaux connues. Ainsi, la prise en compte de la crue centennale pourra être envisagée dans le cadre d'un éventuel PPRI initié par les services de l'état (cf. Plan d'action 1.1.4 intitulé « Vers un Plan de Prévention des Risques Ruissellement-Inondation ? »).*

- Livret 2 page 107 : le plan d'action n°1.3.1 est modifiée et rédigée ainsi : « *Déterminer la limite des plus hautes eaux connues et les débits caractéristiques des rivières* ».

- Livret 2 pages 107-108 : l'action n°20 est modifié et rédigé ainsi : « *Pour chaque commune, contribuer à établir les niveaux des plus hautes eaux connues en collaboration avec les Maires et avec l'assistance des services de l'Etat compétents* ».

- Livret 2 pages 107-108 : l'action n°20 bis est ajoutée et rédigée ainsi : « *Déterminer, par tronçon, les débits capables (débit maximum pouvant transiter dans la rivière sans provoquer de débordements) et débits estimés pour différentes périodes de retour afin de faciliter la réalisation des études complémentaires, dans le cadre de l'élaboration des PLU (cf. action 4) ou des opérations d'urbanisme envisagées sur les zones constructibles se trouvant dans les champs d'inondation.* ».

3 - 2 Modifier les préconisations d'urbanismes en découlant :

- Livret 2 pages 98-99 : remplacer « - Dans les secteurs sujets aux inondations ... Ministère de l'environnement » par « - *Dans les secteurs sujets aux inondations par remontée de nappes ou situés dans la limite des plus hautes eaux connues, comme le spécifie le SDAGE, « ne plus implanter dans les zones inondables, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves* ».

- Livret 2 page 99 : l'action 2 est modifiée et rédigée ainsi : « *Définir des prescriptions en matière d'urbanisation dans les zones situées dans la limite des plus hautes eaux connues* ».

- Livret 2 page 99 : dans le paragraphe ayant trait aux « zones constructibles dans le parcours des ruissellement ou dans un champ d'inondation » :

a) Supprimer « les études complémentaires devront la prendre en considération ».

b) remplacer « dans le lit majeur des rivières » par « dans les limites des plus hautes eaux connues »

- Livret 2 page 99 : dans la définition de l'action 3 remplacer « du lit majeur des rivières » par « de la limite des plus hautes eaux connues ».

- Livret 2 page 99 : dans l'alinéa suivant l'action n°3, remplacer « débit capable et débit centennial du tronçon considéré » par « pour un tronçon considéré, débit capable et débits estimés pour différentes périodes de retour »

- Livret 2 page 99 : dans la définition de l'action 4 :

a) remplacer « dans le lit majeur » par « dans la limite des plus hautes eaux connues »

b) remplacer « les lits majeurs des rivières » par « les limites des plus hautes eaux connues »

4 - Préciser les limites d'utilisation de l'atlas cartographique :

- Livret 3 : en préambule, un avis destiné aux utilisateurs de l'atlas cartographique sera rédigé ainsi : « *Cet atlas cartographique constitue un état de la situation à la date de sa publication. Pour autant, le contexte évolue constamment (événement exceptionnel nouveau, élaboration ou révision des PLU, évolutions réglementaires, ...). Ce document est donc en perpétuelle évolution et ne peut en aucun cas servir de référence exclusive. Tout utilisateur doit donc au préalable contacter l'organisme chargé de sa mise à jour. En attendant la création de la structure qui sera chargée de la mise en œuvre du SAGE, Il s'agit de la Direction de l'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise. En outre, ce document est indissociable des Livret 1 et 2 du SAGE. Il ne peut donc être interprété seul.*

De plus, le scénario retenu, par commune, pour l'aménagement des bassins versants et des rivières résulte des études globales réalisées préalablement. Il pourra être modifié ou complété, s'il s'avère que des solutions plus efficaces existent ou si un changement de contexte le nécessite. Dans un souci de cohérence, la structure chargée de la mise en oeuvre du Sage devra être associée à tout projet de modification.

Enfin, nous attirons votre attention sur les zones identifiées en bleu, sur les cartes communales, et dénommées « zones inondables ». Il s'agit des zones les plus fréquemment inondées qui ont été répertoriées par les bureaux d'études dans le cadre des études globales ou signalées par les élus ou leurs représentants. Il convient de noter le caractère non exhaustif de ces zones. Par ailleurs, ces zones ne correspondent pas au lit majeur de la rivière au sens de la rubrique 2.5.4 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau de 1992 : « le lit majeur est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si elle est supérieure ». Ce document n'a donc pas vocation à être utilisé comme atlas des zones inondables ».